



BULLETIN DE FISCALITÉ

Janvier 2021

IMPOSITION DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ATTRIBUÉES AUX EMPLOYÉS ET MODIFICATIONS EN VUE IMPOSITION DES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES GAINS ET PERTES DE CHANGE RISTOURNES DES COOPÉRATIVES AGRICOLES QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

IMPOSITION DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ATTRIBUÉES AUX EMPLOYÉS ET MODIFICATIONS EN VUE

En ce moment, les options d'achat d'actions attribuées à des employés bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) au regard d'autres formes de rémunération.

Il n'y a aucun avantage imposable pour l'employé au moment où l'option sur actions lui est attribuée. L'inclusion de l'avantage au titre des options d'achat d'actions est plutôt

normalement reportée sur l'année au cours de laquelle l'option est exercée et les actions sous-jacentes sont *acquises*. Cependant, si l'employeur émettant les actions est une société privée sous contrôle canadien (SPCC), l'inclusion est reportée plus avant, sur l'année au cours de laquelle les actions sont *vendues*.

Le montant de l'avantage inclus dans le revenu est égal à l'excédent de la valeur des actions au moment de leur acquisition sur le prix d'exercice payé lors de cette acquisition. Si l'employé a payé une somme quelconque pour l'option (ce qui est rare), le montant de l'avantage sera réduit d'autant.

Le privilège fiscal le plus important – plus important que le report d'imposition – est l'imposition de la moitié de l'avantage seulement. En effet, même si l'avantage est inclus dans le revenu, une déduction égale à la moitié de l'avantage est normalement accordée dans le calcul du revenu imposable de l'employé.

En conséquence, l'avantage est imposé au même taux que les gains en capital, dont la moitié seulement est assujettie à l'impôt. Cependant, comme il est expliqué ci-dessous, la déduction de la moitié de l'avantage au titre d'options d'achat d'actions attribuées à des employés sera quelque peu limitée pour les options attribuées après juin 2021.

De manière générale, pour que la déduction de la moitié de l'avantage au titre des options d'achat d'actions s'applique, les conditions suivantes doivent être réunies :

- les actions doivent être des actions ordinaires, ou des « actions visées par règlement » qui sont assimilables à des actions ordinaires;
- l'employé ne doit pas avoir de lien de dépendance avec l'employeur; et
- la valeur des actions au moment de l'attribution de l'option ne doit pas être supérieure au prix d'exercice convenu de l'option.

En revanche, si les actions sont des actions d'une SPCC, l'employé peut également demander la déduction de la moitié de l'avantage s'il détient les actions depuis au moins deux ans. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les conditions décrites ci-dessus soient remplies. En général, une SPCC est une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques.

Le montant de l'avantage est ajouté au coût des actions pour l'employé aux fins du calcul des gains en capital, cela pour éviter que l'employé soit doublement imposé sur le montant de l'avantage.

Exemple

Vous avez reçu une option d'achat d'actions à titre d'employé en 2019. Le prix d'exercice était de 10 \$ l'action, pour 1 000 actions ordinaires. Au moment de l'attribution de l'option, la valeur des actions était de 10 \$ chacune. L'employeur n'est pas une SPCC, et vous n'avez pas de lien de dépendance avec lui.

Vous exercez l'option en 2020 alors que les actions valent 16 \$ chacune. Vous vendez les actions en 2021 au prix de 20 \$ chacune.

Conséquences : Dans votre déclaration de revenus de 2020, vous déclarez l'avantage de 6 000 \$ [(16 \$ – 10 \$) x 1 000 actions]. Selon ces données, vous avez droit à la déduction de la moitié de l'avantage, de telle sorte que seulement 3 000 \$ sont inclus dans votre revenu imposable.

Le coût de chaque action pour vous aux fins de l'impôt est de 16 \$, soit la somme du prix d'exercice de 10 \$ que vous avez payé et de l'avantage de 6 \$ l'action. Comme vous avez vendu les actions 20 \$ chacune en 2021, vous aurez un gain en capital de 4 \$ l'action. Il en résultera un gain en capital de 4 000 \$, dont la moitié, soit 2 000 \$, sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable en 2021.

Note : Si l'employeur avait été une SPCC, l'avantage imposable et le gain en capital

imposable auraient tous deux été inclus dans votre déclaration de 2021. Même si l'employé n'avait pas détenu les actions pendant deux ans, la déduction lui aurait été accordée en vertu de la première règle décrite plus haut.

En vertu des règles actuelles, l'employeur n'a pas droit à une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard de l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions. Cette règle pénalise les employeurs au regard du versement d'autres formes de rémunération des employés, qui sont généralement déductibles pour l'employeur.

Modifications en vue

Dans le budget fédéral de 2019, le gouvernement a annoncé qu'il limiterait la portée de la règle d'inclusion de la moitié seulement qui s'applique aux employés qui reçoivent des avantages au titre d'options d'achat d'actions. Un avant-projet de loi a été publié à l'époque, mais le gouvernement en a retardé la mise en application, le temps d'approfondir l'étude de la question.

Récemment, dans son Énoncé économique du 30 novembre 2020, le gouvernement a publié la dernière version de ses propositions, qui s'appliqueront aux options d'achat d'actions attribuées à des employés après juin 2021. Les propositions ne s'appliquent pas aux options attribuées avant juillet 2021, même si elles sont exercées après juin 2021.

Lorsqu'elles s'appliquent, les nouvelles règles limitent l'admissibilité à la déduction de la moitié aux avantages afférents aux options d'achat d'actions attribuées aux employés pour 200 000 \$ d'actions par année pour les options attribuées dans l'année (la valeur est déterminée au moment de l'attribution de

l'option). Les avantages au titre d'options d'achat d'actions excédant ce plafond seront entièrement inclus dans le revenu imposable de l'employé. Cependant, l'employeur obtiendra normalement, pour le montant entièrement inclus dans le revenu de l'employé, une déduction dans le calcul de son revenu.

Pour proposer un exemple simple, disons que vous avez obtenu, en septembre 2021, une option pour l'acquisition d'actions de la société qui vous emploie, qui n'est pas une SPCC. Au moment de l'attribution, les actions faisant l'objet de l'option valent 300 000 \$. Vous exercez l'option et acquérez les actions en décembre 2021. Comme le nouveau plafond relatif à la déduction de la moitié est de 200 000 \$, seuls les 2/3 de l'avantage que vous en retirez seront admissibles à dette déduction. L'autre tiers sera entièrement inclus dans votre revenu imposable.

Deux exceptions importantes sont prévues, lorsque les propositions ne s'appliquent pas et lorsque la déduction de la moitié continue de s'appliquer à l'employé.

En premier lieu, les propositions ne s'appliquent pas aux options d'achat d'actions portant sur des actions de SPCC. En d'autres termes, toute SPCC, quelle que soit sa taille, peut attribuer à ses employés des options d'achat d'actions à l'égard desquelles ces derniers peuvent bénéficier de la déduction de la moitié de l'avantage.

En second lieu, les propositions ne s'appliquent pas aux options d'achat d'actions attribuées par d'autres employeurs (qui ne sont pas des SPCC), en général si leur revenu brut aux fins comptables pour le dernier exercice financier est de 500 M\$ ou moins (si la société fait partie d'un groupe de sociétés qui prépare des états financiers consolidés, le

montant présenté comme revenu brut de l'ensemble du groupe doit être de 500 M\$ ou moins). Certaines autres conditions s'appliquent.

IMPOSITION DES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES

Lorsque vous contractez un emprunt bancaire ou autre, le montant emprunté n'est évidemment pas inclus dans votre revenu.

Cependant, si vous êtes actionnaire de la société auprès de laquelle vous obtenez un emprunt, les « règles sur les prêts aux actionnaires » de la LIR s'appliquent de telle sorte que le montant de capital du prêt sera inclus dans votre revenu, à moins que l'une des exceptions décrites ci-après s'applique à votre cas.

De plus, si vous êtes « rattaché » à un actionnaire de la société, sans en être vous-même actionnaire, il se peut que vous soyez soumis aux règles sur les prêts aux actionnaires. Vous êtes « rattaché » à un actionnaire si vous avez un lien de dépendance avec lui — par exemple, si vous êtes « lié » à l'actionnaire en vertu des règles de l'impôt sur le revenu.

Les exceptions

En premier lieu, les règles sur les prêts aux actionnaires ne s'appliquent pas si vous remboursez l'emprunt en totalité au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la société qui suit l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'emprunt a été contracté. Vous disposez donc de près de deux ans pour rembourser.

Disons, par exemple, que l'année d'imposition de votre société correspond à l'année civile (et se termine le 31 décembre). Si vous

obtenez un prêt de la société en janvier 2020 et que vous le remboursez avant la fin de décembre 2021, le prêt n'est pas assujéti aux règles.

Cependant, cette exception ne pourra pas être invoquée si le remboursement s'inscrit dans une série de prêts et de remboursements. Par exemple, si vous remboursez le prêt en décembre 2021 et que la société vous prête à nouveau de l'argent en janvier 2022, cette exception ne s'appliquera vraisemblablement pas.

En deuxième lieu, les règles sur les prêts aux actionnaires ne s'appliquent pas si la société vous accorde le prêt dans le cadre de ses activités normales de prêt d'argent, et que des « ententes de bonne foi » vous imposent de rembourser le prêt dans un délai raisonnable.

Une troisième exception est applicable dans les circonstances suivantes, si vous êtes à la fois un actionnaire et un employé de la société :

- vous n'êtes **pas** un « employé déterminé » de la société, ce qui signifie en général que vous détenez moins de 10 % des actions de quelque catégorie de la société. Dans ce cas, vous êtes réputé détenir les actions détenues par des personnes ayant un lien de dépendance avec vous. Par exemple, si vous êtes un employé de la société, que vous détenez 9 % des actions d'une catégorie d'actions et que votre conjoint détient 2 % des actions de la même catégorie, vous êtes un employé déterminé; ou
- sans égard au fait que vous soyez ou non un employé déterminé, vous utilisez l'argent emprunté pour acquérir une habitation, de nouvelles actions de la société, ou

un véhicule motorisé que vous utiliserez dans le cadre de votre emploi.

De plus, pour que cette exception s'applique, il doit être raisonnable de conclure que vous avez obtenu le prêt du fait de votre emploi et non de votre participation dans la société, et une entente de bonne foi doit avoir été conclue pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable.

Remboursement du prêt

Si le montant du prêt a été inclus dans votre revenu en vertu des règles précédentes, vous pouvez déduire tout montant que vous remboursez à la société dans l'année au cours de laquelle vous procédez au remboursement. Cette déduction n'est pas admise si le remboursement s'inscrit dans une série de prêts et de remboursements. Là encore, si, par exemple, vous remboursez le prêt et que la société vous prête à nouveau de l'argent peu de temps après, la déduction ne sera probablement pas autorisée.

Avantage au titre de l'intérêt théorique?

Si l'une des exceptions s'applique, de telle sorte que les règles sur les prêts aux actionnaires ne s'appliquent **pas**, vous n'êtes pas nécessairement sorti de l'auberge. Si le prêt ne porte pas intérêt à un taux égal ou supérieur au « taux d'intérêt prescrit » par la LIR, vous devrez normalement inclure dans votre revenu un avantage au titre de l'intérêt théorique.

L'avantage au titre de l'intérêt théorique pour une année d'imposition correspond au résultat de la multiplication du solde restant dû du prêt par le taux prescrit de l'année, diminué de l'intérêt que vous avez effec-

tivement payé sur le prêt dans l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Le taux prescrit, qui est déterminé à chaque trimestre civil, peut donc changer au cours d'une année. Il est actuellement de 1 % et tend à rester bas, puisqu'il se fonde sur les taux d'intérêt des bons du Trésor du Canada à 90 jours, qui sont relativement faibles.

Exemple

Vous obtenez un prêt de 100 000 \$ de votre société le 1^{er} janvier. Vous avez droit à l'une des exceptions aux règles sur les prêts aux actionnaires décrites plus haut, de telle sorte que celles-ci ne s'appliquent pas. Le prêt ne porte toutefois pas intérêt. Vous ne faites aucun remboursement au cours de l'année.

Supposons que le taux d'intérêt prescrit est de 1 % pour les deux premiers trimestres de l'année et de 2 %, pour les deux derniers trimestres.

En arrondissant pour simplifier les chiffres, vous incluez dans votre revenu :

500 \$ [$100\,000 \$ \times 1\% \times \frac{1}{2}$ (car le taux de 1 % ne s'applique qu'à la première moitié de l'année)], plus

1 000 \$ [$100\,000 \$ \times 2\% \times \frac{1}{2}$ (pour la seconde moitié de l'année)].

GAINS ET PERTES DE CHANGE

Vous pouvez avoir un gain ou une perte de change dans quelques situations.

Advenant que ce soit le cas, vous aurez un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible (à moins que vous fassiez

commerce de devises, auquel cas vos gains et vos pertes seront des gains ou des pertes d'entreprise).

Conversion / vente de devises

À titre d'exemple simple, vous pouvez avoir un gain ou une perte de change si vous achetez des devises que vous revendez plus tard ou reconvertissez en dollars canadiens. Le coût des devises pour vous aux fins de l'impôt canadien est le montant que vous payez pour leur achat en dollars canadiens. De même, lorsque vous revendez les devises ou les reconvertissez en dollars canadiens, votre produit de disposition est le produit que vous en retirez, exprimé en dollars canadiens.

Cependant, la première tranche de 200 \$CA de gains nets ou de pertes nettes dans chaque année n'est pas prise en considération et n'a pas à être déclarée aux fins de l'impôt.

Exemple

Vous achetez des \$US à un moment où le taux de change est de 1,00 \$US = 1,20 \$CA. En d'autres termes, vous payez 1,20 \$CA pour chaque \$US.

Vous revendez plus tard 10 000 \$US à un moment où le taux de change est de 1,00 \$US = 1,30 \$CA, c'est-à-dire que vous recevez 1,30 \$CA pour chaque 1 \$US. Vous réalisez un gain en capital de 1 000 \$ (10 000 \$ x 0,10 \$). Cette opération est votre seule transaction de l'année.

La première tranche de 200 \$ n'est pas prise en compte. La moitié des 800 \$ qui restent, soit 400 \$, est un gain en capital imposable.

Achat et vente de biens en devises

Si vous achetez un bien en devises, votre prix de base rajusté du bien aux fins de l'impôt sur le revenu canadien est votre coût en \$CA au moment de l'achat. De même, lorsque vous revendez le bien dans une devise, votre produit de disposition est le produit de la vente exprimé en \$CA au moment de la revente. Vous pourriez donc avoir un gain ou une perte de change. La règle des 200 \$ décrite plus haut ne s'applique pas dans ce cas.

Exemple

Vous avez acheté un immeuble aux États-Unis au prix de 1 M\$US, à un moment où le taux de change était de 1,00 \$US = 1,20 \$CA. Votre prix de base rajusté aux fins de l'impôt canadien sera de 1,2 M\$CA.

Vous revendez l'immeuble 1 M\$US à un moment où le taux de change est de 1,00 \$US = 1,30 \$CA, de telle sorte que votre produit est de 1,3 M\$CA. Vous aurez donc un gain en capital de 100 000 \$, dont la moitié, soit 50 000 \$, sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Si vous aviez vendu l'immeuble à plus de 1 M\$US, votre gain en capital total tiendrait compte du produit additionnel, dont une partie inclurait le gain de change. Par exemple, si vous aviez vendu l'immeuble 2 M\$US, à un moment où le taux de change était de 1,00 \$US = 1,30 \$CA, votre produit de disposition serait de 2,6 M\$CA. Votre gain en capital total serait de 1,4 M\$CA, dont une partie inclurait un gain de change (le reste du gain provenant de l'augmentation de valeur de la société en \$US).

Remboursement d'un emprunt en devises

Si vous contractez un emprunt en devises, le montant de l'emprunt aux fins de l'impôt sur le revenu canadien est l'équivalent en \$CA au moment de l'emprunt. Lorsque vous remboursez l'emprunt, le montant du remboursement est déterminé de la même façon en \$CA au moment du remboursement. Si la valeur du \$CA a évolué entretemps, vous aurez un gain ou une perte de change au moment du remboursement. Dans ce cas, la règle des 200 \$ décrite plus haut ne s'applique pas.

Exemple

Vous avez contracté un emprunt de 1 M\$US à un moment où le taux de change était de 1,00 \$US = 1,20 \$CA. Le montant de l'emprunt était donc de 1,2 M\$CA.

Vous remboursez l'emprunt à un moment où le taux de change est de 1,00 \$US = 1,30 \$CA. Le montant du remboursement est donc de 1,3 M\$CA.

Dans ce cas, vous aurez une perte en capital de 100 000 \$, dont la moitié, soit 50 000 \$, sera une perte en capital déductible.

RISTOURNES DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

Lorsqu'une société coopérative agricole verse une ristourne, le bénéficiaire est normalement tenu d'inclure le montant de la ristourne dans son revenu de l'année de réception. La coopérative est tenue de prélever un impôt sur la ristourne.

Cependant, si la ristourne est versée sous forme de parts sociales additionnelles de la coopérative, l'inclusion de la ristourne par le bénéficiaire est reportée sur l'année où il dispose des parts. De plus, la coopérative n'est pas tenue de prélever un impôt lorsqu'elle verse la ristourne en parts sociales. Certaines conditions s'appliquent (par exemple, les parts ne doivent normalement pas être rachetables en dedans de cinq ans).

Cette règle concernant les ristournes versées en parts sociales devait expirer pour les parts émises après 2020. Le gouvernement fédéral a récemment étendu la règle aux parts émises d'ici la fin de 2025.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Règlement d'un grief inclus dans le revenu

La plupart des sommes reçues en lien avec votre emploi ou votre perte d'emploi sont incluses dans votre revenu.

Cependant, le versement de dommages-intérêts pour blessures corporelles (préjudice ou dommages corporels ou psychologiques) n'est normalement pas inclus dans le revenu.

Dans le récent arrêt *Saunders*, les contribuables occupaient le poste de « chefs d'équipe » au Bureau des services fiscaux de Calgary de la Division des recouvrements de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Un nouveau directeur de bureau avait été engagé. Celui-ci avait modifié la politique en matière d'heures supplémentaires des chefs d'équipe. Jusque-là, des heures supplémentaires étaient proposées aux chefs d'équipe de toutes les sections de la Division des recouvrements. En vertu de la nouvelle politique, des heures supplémen-

taires n'étaient proposées qu'aux chefs d'équipe de certains services, qui n'incluaient pas les services aux contribuables.

Les fonctionnaires des services aux contribuables ont soumis de multiples demandes concernant la modification de la politique et exprimé le souhait de faire des heures supplémentaires à plusieurs reprises, mais sans succès. Apparemment, le directeur avait à leur égard un comportement « brutal, agressif et harcelant ».

Les fonctionnaires des services aux contribuables ont soumis un grief à la Commission des relations de travail et de l'emploi de la Fonction publique, faisant valoir qu'on leur refusait des possibilités d'heures supplémentaires de façon arbitraire et injuste. La Commission a donné raison aux plaignants et leur a accordé des dommages-intérêts pécuniaires.

De l'avis des fonctionnaires des services aux contribuables, les dommages-intérêts visaient des « dommages corporels » et, en conséquence, ils n'étaient pas imposables. L'ARC a réfuté cette affirmation et a imposé les dommages-intérêts comme un élément de revenu.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la juge a maintenu l'avis de cotisation de l'ARC. Elle a conclu que les dommages-intérêts représentaient des montants que les contribuables auraient reçus si on leur avait proposé des heures supplémentaires qu'ils auraient acceptées. Comme le traitement fiscal des dommages-intérêts à titre de revenu reposait sur la nature des montants qui auraient été reçus, ils devaient être inclus entièrement dans le revenu. Les preuves n'étaient pas suffisantes pour justifier leur caractérisation comme dommages-intérêts pour dommages corporels.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.